

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2015

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2674)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS226

présenté par
M. Straumann

ARTICLE 47 BIS

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Au 1°, les mots : « œuvrant au niveau national en faveur » sont remplacés par les mots :
« représentatives au niveau national » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 47 bis a réintroduit les caisses nationales d'assurance maladie et d'assurance vieillesse au conseil de la CNSA.

Elles en étaient membre au titre des « organismes œuvrant au niveau national ». Cette notion large a permis de faire entrer au conseil de la CNSA des associations corporatistes de directeurs non représentatives des usagers et des gestionnaires. Il convient donc d'en revenir à la rédaction traditionnelle relative à la composition des conseils nationaux.